



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 février 2023
(OR. en)

6057/23

Dossier interinstitutionnel:
2019/0258(NLE)

AVIATION 19
RELEX 145
USA 11
N 9
ISL 10

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 52 final
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 52 final.

p.j.: COM(2023) 52 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2023
COM(2023) 52 final

2019/0258 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 14 novembre 2019, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil, fondée sur l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, approuvant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie¹.

La fin de la période de transition suivant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le 31 décembre 2020, a nécessité d'amender le protocole afin de supprimer de celui-ci les références au Royaume-Uni. La Commission a donc négocié avec les États-Unis les amendements nécessaires à cet effet. Les délégations représentant la Commission et les États-Unis ont marqué leur accord sur ces amendements.

Il est par ailleurs nécessaire de modifier l'article 2 de la proposition de décision du Conseil afin de garantir le respect de l'attribution de compétences entre les institutions en vertu des traités, et notamment de la prérogative de la Commission, en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne, d'assurer la représentation extérieure de l'Union.

Pour ces raisons, la Commission soumet la présente proposition modifiée de décision du Conseil approuvant la conclusion du protocole.

¹ [COM/2019/585-final](#).

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [] du Conseil, le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et le 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (le «protocole») a été signé le [], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union et de ses États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie (le «protocole») est approuvé au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union et de ses États membres, à l'échange de notes diplomatiques prévu à l'article 3 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union et de ses États membres à être liés par celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président